

Ordonnance souveraine n° 3.733 du 1er février 1967 fixant les règles de fonctionnement de la commission de l'aide à la famille monégasque

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	1 février 1967
Publication	<u>Journal de Monaco du 10 février 1967</u> ^[1 p.4]
Thématiques	Pouvoir exécutif et Administration ; Aide et action sociales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1967/02-01-3.733@1967.02.11>

Vu la loi n° 799 du 18 février 1966, portant organisation de l'aide à la famille monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 3.583 du 23 mai 1966, fixant la composition de la commission de l'aide à la famille monégasque ;

Article 1er

Les articles 2 à 5 inclus, de Notre ordonnance n° 3.583 du 23 mai 1966, susvisée, sont abrogés.

Article 2

La commission de l'aide à la famille monégasque prévue à l'article 5 de la loi n° 799 du 18 février 1966, se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son président.

Article 3

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins de la commission est nécessaire.

Article 4

Toutes les délibérations feront l'objet de procès-verbaux contenant, avec les nom et prénom des membres présents, les termes précis des délibérations.

Article 5

Les procès-verbaux seront dressés par un secrétaire, qui pourra être désigné en dehors des membres de la commission par le président, parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Article 6

La commission pourra donner délégation aux services administratifs pour régler eux-mêmes tous les cas strictement prévus par la loi n° 799 du 18 février 1966, susvisée, ou les textes d'application. Toutefois, des comptes rendus périodiques devront être fournis alors à la commission.

La commission devra être obligatoirement consultée, cependant, préalablement à l'octroi des prêts pour l'accession à la propriété.

Article 7

Toutes les propositions formulées au Gouvernement seront toujours motivées.

Article 8

Lorsque le Gouvernement estime qu'il ne peut retenir une proposition, il demandera un nouvel examen du cas en exposant les raisons qui s'opposent à l'agrément de cette proposition.

Il peut alors être formulé une nouvelle proposition.

Article 9

La commission établira aussitôt que possible un règlement intérieur qui devra être approuvé par le Ministre d'État.

Le Ministre d'État devra également approuver les éventuelles modifications à ce règlement.

Article 10

Le règlement intérieur prévu à l'article précédent devra, notamment, définir et préciser la notion de « charges familiales » évoquée à l'article 3 de la loi n° 799 du 18 février 1966 susvisée.

Article 11

La demande de prêt au mariage, rédigée sur timbre et accompagnée des pièces dont la liste sera établie par le règlement intérieur prévu à l'article 9 ci-dessus, doit être adressée au Ministre d'État dans les conditions déterminées par l'article 4 de la loi n° 799 du 18 février 1966, susvisée.

Le dossier régulièrement constitué est instruit par les services compétents qui pourront faire procéder à toute enquête jugée nécessaire.

Il peut être exigé des requérants tous documents et explications complémentaires.

Article 12

La demande d'allocation à la naissance, rédigée sur timbre et accompagnée des pièces dont la liste sera établie par la commission, doit être adressée au Ministre d'État.

Pour assurer le respect des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 799 du 18 février 1966, susvisée, les services compétents pourront faire procéder à toute enquête qu'ils jugeront nécessaire.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 10 février 1967

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1967/Journal-5707>